

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 352

du 06 OCT. 2026

**prescrivant des échéances à la société ArcelorMittal France pour la réhabilitation des sites
« Usine Tarmacadam » à Audun-le-Tiche et « Cokerie » de Micheville à Russange**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-22, R. 181-45 et R. 512-39-5 ;
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (version en vigueur en 1986, date de cessation d'activité)
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n° 2012-DLP/BUPE n° 444 du 04 septembre 2012 imposant à la société ArcelorMittal France, dont le siège social est situé 5, rue Luigi Cherubini 93212 La Plaine-Saint-Denis, des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE 320 du 17 août 2011, en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, au droit de l'ancien site sidérurgique de Micheville (Russange, Audun-le-Tiche, Villerupt) ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n° 2014-DLP/BUPE n° 255 du 20 août 2014 prescrivant des investigations complémentaires à la société ArcelorMittal France sur l'ancien site sidérurgique de Micheville ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental complémentaire n° 2016-DLP/BUPE n° 43 du 1^{er} juin 2016 complétant la surveillance des eaux souterraines à exercer au droit de l'ancien site sidérurgique de Micheville ;

- Vu** le plan de gestion pour le site de la cokerie de Micheville, référence HPC-F 6A/2.19.5238 a du 30 septembre 2019, rédigé par le bureau d'études spécialisé HPC Envirotec ;
- Vu** le plan de gestion pour le site de l'usine à Tarmacadam de Micheville, référence HPC-F 6A/2.19.5238 b du 1er octobre 2019, rédigé par le bureau d'études spécialisé HPC Envirotec ;
- Vu** l'étude de la faune, de la flore et des habitats rédigée par le bureau d'études l'Atelier des Territoires en juillet 2019 ;
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées du 18 août 2026 relatifs aux visites d'inspection du 22 juin 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 14 septembre 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations formulées par la société ArcelorMittal France sur le projet d'arrêté préfectoral, par courriel du 25 septembre 2026 ;

Considérant que les installations de l'ancienne usine à Tarmacadam et de l'ancienne cokerie étaient soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la vocation de ces sites est d'être remis dans un état tel qu'il ne manifeste plus de dangers ou inconvénients sur les intérêts protégés ;

Considérant que les études environnementales réalisées en 1989 et 2019 ont mis en évidence la présence dans les sols d'une pollution généralisée et diffuse aux éléments traces métalliques (ETM) et de pollutions concentrées en hydrocarbures C₁₀-C₄₀, en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et/ou en cyanures ;

Considérant que les sites présentent une sensibilité écologique au regard de la faune et de la flore qui s'y sont développées depuis la cessation d'activité du site ;

Considérant que le bureau d'études spécialisé HPC Envirotec a produit un plan de gestion pour le site de l'usine à Tarmacadam (référence HPC-F 6A/2.19.5238 a du 30 septembre 2019), qui nécessite des études complémentaires permettant de fiabiliser les mesures de gestion envisagées ;

Considérant que le bureau d'études spécialisé HPC Envirotec a produit un plan de gestion pour le site de la cokerie (référence HPC-F 6A/2.19.5238 b du 1er octobre 2019), dont les conclusions, visant à conserver le site en l'état, ne sont pas satisfaisantes ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le présent arrêté encadre les études complémentaires et les travaux de réhabilitation des terrains des sites ancienne « Usine Tarmacadam » et ancienne « Cokerie » de Micheville, dont l'ayant-droit du dernier exploitant est ArcelorMittal France à Russange (57) et Audun-le-Tiche (57), au droit des parcelles cadastrales ci-après (plan cadastral en annexe).

Ban communal	Section	Parcelles	Site
Russange	08	13PP, 14, 31, 32, 72PP et 40	Cokerie
		13PP	Usine à Tarmacadam
Audun-le-Tiche	10	15	Cokerie
		158PP	Usine à Tarmacadam

PP : pour partie

Article 2 – Réhabilitation du site Usine Tarmacadam

Le responsable du site, désigné à l'article 1er du présent arrêté, transmet au Préfet de Moselle :

- un inventaire faune-flore mis à jour : au plus tard le 1er décembre 2027 ;
- une étude complémentaire de dimensionnement et de prise en compte des enjeux écologiques intégrant les enjeux écologiques et la définition de mesures Éviter-Réduire-Compenser, le cas échéant : au plus tard le 1er décembre 2028 ;
- un Plan de conception de travaux (PCT) permettant de fiabiliser les techniques de réhabilitation envisagées dans le plan de gestion susvisé réalisé par le bureau d'études spécialisé HPC Envirotec (référence HPC-F 6A/2.19.5238 a du 30 septembre 2019) : au plus tard le 1er décembre 2029.

Les travaux de réhabilitation prévus dans le PCT sont mis en œuvre et achevés au plus tard au 31 décembre 2030. Ces travaux permettent de supprimer les sources de pollution les plus concentrées et pour les pollutions résiduelles, d'en maîtriser les impacts et de rendre l'état des milieux dans un état tel qu'il ne manifeste plus de dangers ou inconvénients sur les intérêts protégés.

Article 3 – Réhabilitation du site Cokerie de Micheville

Le responsable du site désigné à l'article 1er du présent arrêté transmet au préfet de la Moselle :

- un inventaire faune-flore mis à jour : au plus tard le 1er décembre 2027 ;
- un plan de gestion mis à jour intégrant les enjeux écologiques et la définition de mesures Éviter-Réduire-Compenser, le cas échéant : au plus tard le 1er décembre 2028.

Les travaux de réhabilitation définis dans le plan de gestion sont mis en œuvre et achevés au plus tard au 31 décembre 2030. Ces travaux permettent de supprimer les sources de pollution les plus concentrées et pour les pollutions résiduelles, d'en maîtriser les impacts et de rendre

l'état des milieux dans un état tel qu'il ne manifeste plus de dangers ou inconvénients sur les intérêts protégés.

Article 4 : information des tiers

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Russange et de Audun-le-Tiche pour pouvoir être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées.
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.
- 3) Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Thionville) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, les maires de Russange et de Audun-le-Tiche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ArcelorMittal France et dont copie est adressée, pour information à la sous-préfète de Thionville.

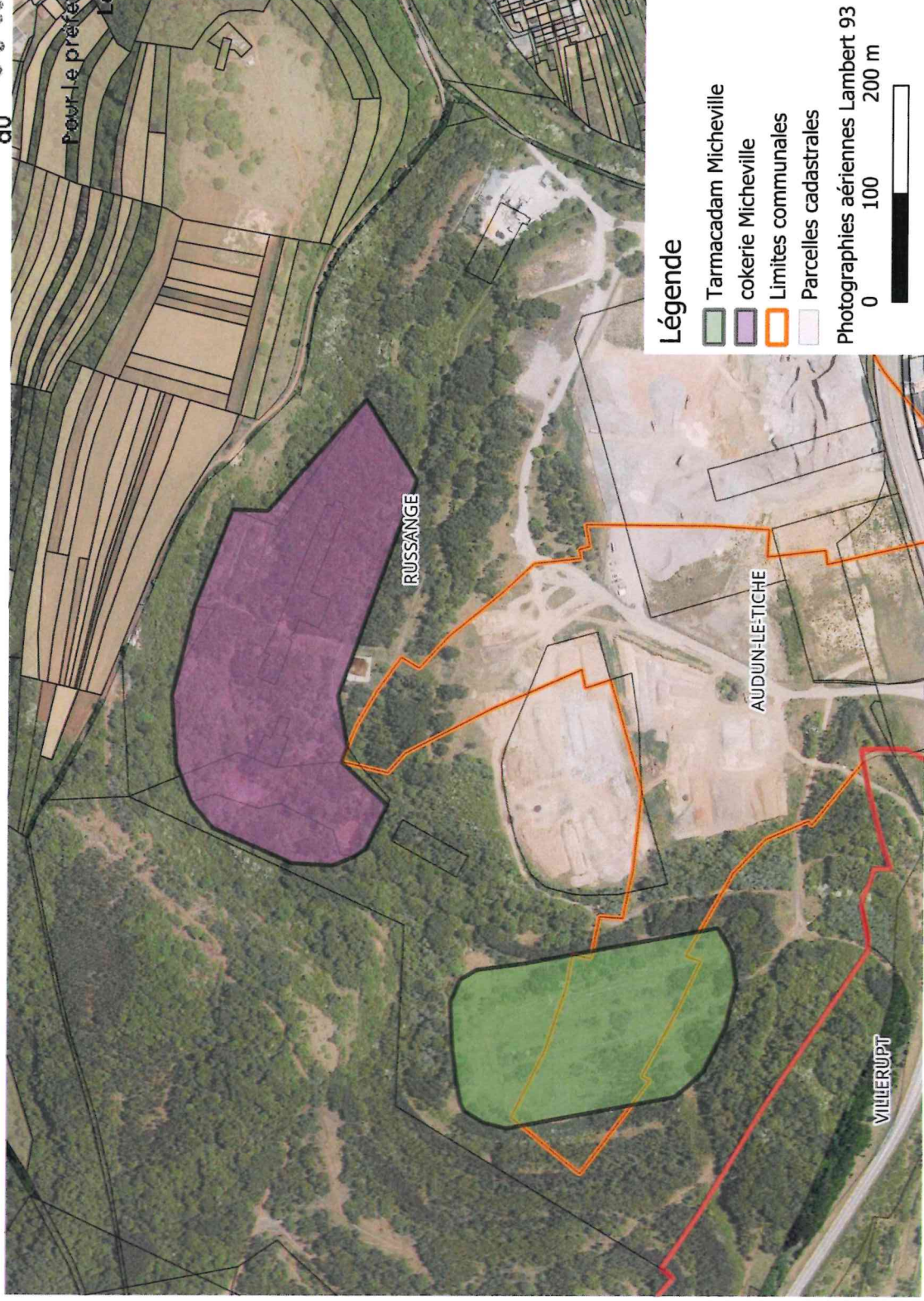
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme Seguy

Annexe : Plan cadastral de l'emprise du site

Vu pour annexé à l'arrêté
2026-DCAT-BEPE- 352
du 06 OCT. 2026



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme Seguy

